

Autres risques

Risques sanitaires

Risque d'incendie – ERP et IGH –

Risques sanitaires

A – Généralités

Un risque sanitaire est un risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations, la santé animale ou des cultures, ou bien pour le système de santé lui-même, nécessitant une réponse adaptée des différents acteurs de la chaîne opérationnelle de planification et de gestion des crises. Parmi ces risques, il est possible de recenser les risques infectieux, pouvant s'exprimer par une contamination épidémique ou non (agents transmissibles ou non transmissibles entre humains) au sein de la population, les risques climatiques, les risques naturels, mais également les risques technologiques, industriels, liés au transport ou encore à la fréquentation de sites sensibles dans le cadre de la sécurité intérieure.

Tout aléa est susceptible d'avoir à plus ou moins longue échéance des impacts sanitaires de même qu'une crise sanitaire qui s'inscrit dans la durée aura des impacts multisectoriels.

B – Risque de rupture d'alimentation en eau potable

B – 1 Présentation

Un dispositif d'alimentation en eau potable (AEP) dépendant des eaux de surface est vulnérable. Des incidents affectant cette ressource peuvent créer des situations dans lesquelles la continuité de l'alimentation des consommateurs en eau potable se trouve menacée en qualité et/ou en quantité, exemples : pollution environnementale de la ressource, inondation/crues...

B – 2 Contexte

Tous les réseaux d'AEP de l'Île-de-France sont interconnectés, chaque zone dispose ainsi d'alimentations alternatives. D'un autre côté, un événement d'abord localisé peut voir son importance s'étendre et affecter ainsi plusieurs millions de consommateurs. Dans sa grande majorité, la distribution de l'eau a été confiée à des opérateurs spécialisés. Ces opérateurs sont les syndicats de distribution d'eau potable et leurs délégataires.

L'alimentation en eau potable est susceptible d'être impactée par l'ensemble des aléas définis dans ce document, à savoir :

- **Les actes de malveillance** : actes portant atteinte à l'intégrité physique des installations ou du réseau ; à l'intégrité des systèmes de gestion informatiques des réseaux de distribution ; à la qualité de l'eau ; une atteinte à la confiance de la population suite à une désinformation ou une rumeur sans fondement.
- **Les aléas naturels** : les inondations, les tempêtes, la sécheresse, les phénomènes de gel ou la canicule.
- **Les risques industriels.**

Les communes du département des Hauts de Seine ont la particularité d'être alimentées majoritairement, après traitement spécifique, par de l'eau d'origine superficielle (Seine ou Marne) (voir carte page suivante : Origine de l'eau distribuée dans les Hauts-de-Seine).

B – 3 Conséquences sur les biens et les personnes

Le département des Hauts-de-Seine est une zone fortement urbanisée avec une densité de population importante. Ainsi, 83 % de la population du département est alimentée par

- l'eau de la Seine soit en mélange avec de l'eau souterraine (37%), soit sans mélange (46%)
- et 7,7 % par l'eau de la Marne.

L'accès à l'eau potable en quantité et en qualité est un facteur essentiel de vie, d'hygiène et de sécurité publique et économique.

Une rupture d'alimentation pourrait donc avoir des répercussions considérables sur l'ensemble des secteurs de la société.

Les dégradations du réseau d'eau peuvent être de deux types:

1- Dégradation de la qualité de l'eau brute :

La dégradation de la qualité de l'eau brute peut résulter de l'aléa inondation (dépassement des limites de turbidité sur les cours d'eau), de l'aléa industriel exogène (pollution des cours d'eau ou des aquifères), ou d'un épisode caniculaire (température de l'eau excessive).

Indirectement, l'aléa sécheresse (baisse du niveau d'étiage) en concomitance avec une pollution de cours d'eau peut constituer un facteur aggravant.

En région Ile-de-France, il convient néanmoins de préciser que :

- Les ressources en eau (eau de surface ou eau superficielle) disposent, pour la plupart, de moyens de surveillance permettant la détection de produit polluant et l'adoption rapide de mesures conservatoires ;
- Les usines de production disposent de filières de traitement à même d'abaisser grandement la concentration en produit polluant moyennant une consommation plus importante en réactifs et en augmentant les débits ;
- Les niveaux d'étiage de la marne et de la Seine sont soutenus par les grands Lacs de la Seine gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs (Établissement Public Territorial de Bassin) ;
- Certaines PRPDE développent des programmes de protection de la ressource de très long terme visant à restaurer progressivement la qualité des eaux souterraines.

2- Dégradation de la qualité de l'eau potable :

La dégradation de l'eau potable peut résulter d'un risque interne (développement de micro-organismes dans le réseau par exemple) ou d'un acte de malveillance (intrusion de produit polluant dans le réseau par exemple).

L'éventuelle dégradation de la qualité de l'eau potable fait l'objet de multiples mesures de préventions dans le Code de la santé publique parmi lesquelles :

- Le contrôle sanitaire, exercé par le préfet : le préfet peut imposer aux PRPDE des analyses complémentaires, en particulier lorsque le risque de dégradation de l'eau potable est avéré,
- L'auto-surveillance exercée par les PRPDE

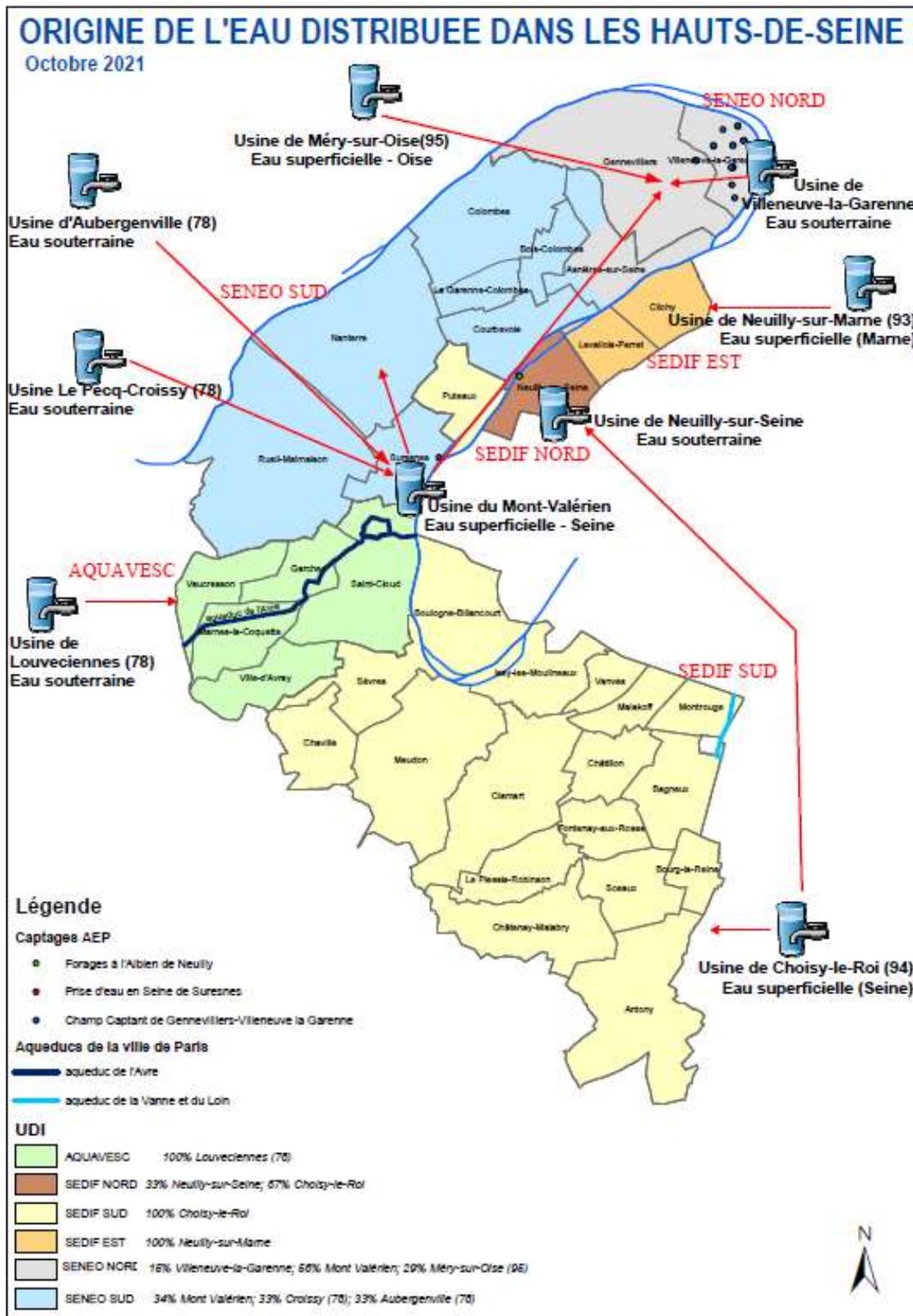


Fig. 51 : Origine de l'eau dans les Hauts-de-Seine (Source : ARS des Hauts-de-Seine)

B – 4 Actions particulières de prévention, de protection et de sauvegarde

Les actions générales sont rappelées dans la partie « généralités - Prévention des risques majeurs en France » du DDRM.

- **Des infrastructures sécurisées** : l'AEP est particulièrement sécurisée, d'une part par les interconnexions assurant un maillage important des réseaux et d'autre part par l'existence d'infrastructures adaptées qui ont pris en compte ces risques : station d'alerte, procédés de traitement ...
- **Un suivi régulier de la qualité** : en terme de qualité, environ 500 points de contrôle font l'objet d'une surveillance régulière par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé. Plus de 2000 analyses sont réalisées chaque année sur plus de 300 paramètres.
- En cas d'écart constaté, la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'ARS est informée et effectue une évaluation sanitaire des risques, juge la justesse des mesures prises et peut demander le renforcement de la surveillance ou des paramètres complémentaires. Le taux de conformité des analyses du contrôle sanitaire EDCH est en moyenne de 97% avec moins de 1% des analyses présentant un dépassement des limites de qualités réglementaires. L'eau distribuée au robinet est très surveillée.

C – Risque épidémique et pandémique

C – 1 Présentation

De nombreux micro-organismes peuvent induire un risque épidémique naturel ou intentionnel pour la population, le cheptel ou les cultures. Ainsi, les contaminants biologiques, appelés aussi agents pathogènes, (les champignons, les bactéries, les virus, les parasites, les toxines, les prions) représentent dans certaines circonstances un risque épidémique dont les impacts sanitaires, mais également socio-économiques, peuvent être majeurs.

Une épidémie est la propagation plus ou moins rapide d'une maladie infectieuse à un grand nombre de personnes, le plus souvent par contagion directe. Une pandémie est une épidémie qui se caractérise par la diffusion géographiquement très étendue (plusieurs continents ou monde entier) d'un pathogène transmissible. Les zones qui se caractérisent par une forte concentration de population en milieu urbain, comme cela est le cas dans les Hauts-de-Seine, représentent des terrains propices à la circulation rapide d'agents pathogènes, risque exacerbé par les flux de transports et les différents points d'entrée sur le territoire.

L'impact sanitaire dépend du pathogène (contagiosité et pouvoir pathogène), de la vulnérabilité de la population (immunité préexistante, état sanitaire de certaines populations, etc.) et du contexte climatique et sanitaire (vague de froid, canicule, etc.). Pour une période donnée, il se traduit par l'excès de mortalité (nombre de décès supérieur à la normale), par la morbidité (nombre de personnes malades) et le cas échéant par une désorganisation du système de santé due à la saturation des services de soins.

Parallèlement, la mondialisation croissante des échanges implique une augmentation des flux internationaux de voyageurs et de marchandises, ce qui peut favoriser la propagation des maladies infectieuses. Dorénavant, une crise sanitaire dans un pays peut avoir des répercussions très rapides dans de nombreuses parties du monde, comme en ont témoigné les récentes crises liées aux

DDRM - Hauts-de-Seine

épidémies de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), mais surtout la pandémie de COVID-19 depuis 2020.

On peut également associer aux risques infectieux les vecteurs responsables de la transmission d'agents pathogènes à l'homme et à l'animal (moustiques, rats et autres rongeurs, chauves-souris...etc. qui peuvent transmettre des maladies à l'Homme).

C – 2 Action de prévention

Afin de limiter le risque épidémique, la première des mesures - mise en place en permanence - est la surveillance épidémiologique H24 réalisée par Santé Publique France et par ses antennes au sein des ARS : les CIRE Cellules d'Intervention en région de Santé Publique France, ceci grâce à un système quasi unique au monde de codification et d'analyse informatique en temps réel des diagnostics aux urgences des hôpitaux, chez les médecins de ville, à SOS Médecin, etc. Par ailleurs, dès la nature du risque infectieux identifié, des « mesures barrières », répondant aux caractéristiques de virulence et de contagiosité du pathogène concerné, doivent être mises en place.

Plusieurs mesures relatives aux zones sensibles doivent être prises face au développement d'un risque épidémique. Cela concerne notamment les aéroports qui, dans le cadre du trafic international, représentent des points stratégiques de la circulation d'un pathogène sur le territoire national. Dans ce contexte, ces structures doivent disposer, conformément à la réglementation en vigueur, de capacités minimales de surveillance continue et de mobilisation afin de faire face à l'apparition d'un risque sanitaire sur leur emprise, et d'en anticiper la potentielle propagation sur le territoire. Cela se traduit, entre autres, par l'organisation et le maintien en condition d'une chaîne d'alerte des autorités sanitaires face à certains événements susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

La surveillance des maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika) et la lutte anti vectorielle (LAV) ou l'élaboration de plan d'intervention pour les urgences de santé publique (PIUSP) concernant la prise en charge des voyageurs malades, sont certains des outils mis en œuvre afin de limiter et/ou endiguer la propagation d'un risque infectieux depuis un « point d'entrée » dans les Hauts-de-Seine.

D – Risques émergents

Le département des Hauts-de-Seine est concerné par deux risques émergents qui, s'ils ne peuvent encore être qualifiés de majeurs à ce jour, nécessitent des actions de prévention et de lutte dès maintenant afin d'éviter qu'ils le deviennent ou de retarder l'échéance. Il s'agit du risque de propagation de maladies infectieuses vectorielles et du risque associé aux allergies à l'ambrosie. Ces deux risques sont liés à l'implantation et la propagation dans le département respectivement d'une espèce de moustique et d'une plante invasive.

D – 1 Maladies vectorielles

- **Présentation**

Les maladies à transmission vectorielle sont des maladies infectieuses qui ne se transmettent pas directement d'homme à homme mais par l'intermédiaire d'un vecteur, bien souvent des insectes. L'infection est transmise par le vecteur après qu'il s'est lui-même infecté au cours d'un repas sanguin sur un hôte porteur de l'agent infectieux. Dans le cas des moustiques, l'infection est transmise par piqûre.

- **Contexte**

Le moustique *Aedes albopictus*, dit moustique tigre, est vecteur de maladies vectorielles telles que le chikungunya la dengue et le zika. Originaire d'Asie, ce moustique est implanté depuis de nombreuses années dans les départements français d'outre-mer, en métropole depuis 2004 et dans le département des Hauts-de-Seine depuis 2017. L'ensemble de l'Île-de-France est colonisé.

Du fait de la présence de leur vecteur, ces maladies risquent de se propager sur le territoire si un cas infecté en zone endémique (de retour de voyage) était piqué par un moustique tigre dans le département.

- **Actions de prévention et de sauvegarde**

Le dispositif de prévention repose sur la mise en œuvre, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année d'une double surveillance :

- surveillance entomologique par la mise en œuvre de pièges pondoirs, permettant de caractériser la présence du moustique tigre dans le département
- surveillance épidémiologique renforcée des déclarations de maladie vectorielle (dengue, chikungunya ou zika) chez des personnes domiciliées ou de passage dans le Hauts-de-Seine

Et sur des actions de démoustication le cas échéant autour des lieux fréquentés par les personnes malades.

Il s'accompagne d'actions de sensibilisation et de communication auprès du grand public qui est invité à signaler la présence (ou la suspicion) de moustique tigre sur le site www.signalement-moustique.anses.fr et à lutter contre le développement du moustique notamment en détruisant les (potentiels) gîtes larvaires.

D – 2 Action de lutte contre la prolifération de l'ambrosie

- **Présentation**

L'ambrosie est une plante invasive originaire d'Amérique du nord, introduite involontairement en France à la fin du XIX^{ème} siècle, aujourd'hui présente sur le territoire.

Il s'agit d'une plante invasive envahissante, se développant rapidement, capable de coloniser une grande variété de milieux (parcelles agricoles, chantiers, bords de routes et de cours d'eau, terrains privés) et dont l'extension géographique est favorisée par les activités humaines et le changement climatique.

DDRM - Hauts-de-Seine

Outre des problèmes environnementaux, agricoles et de fait économiques, l'ambrosie pose des problèmes sanitaires importants.

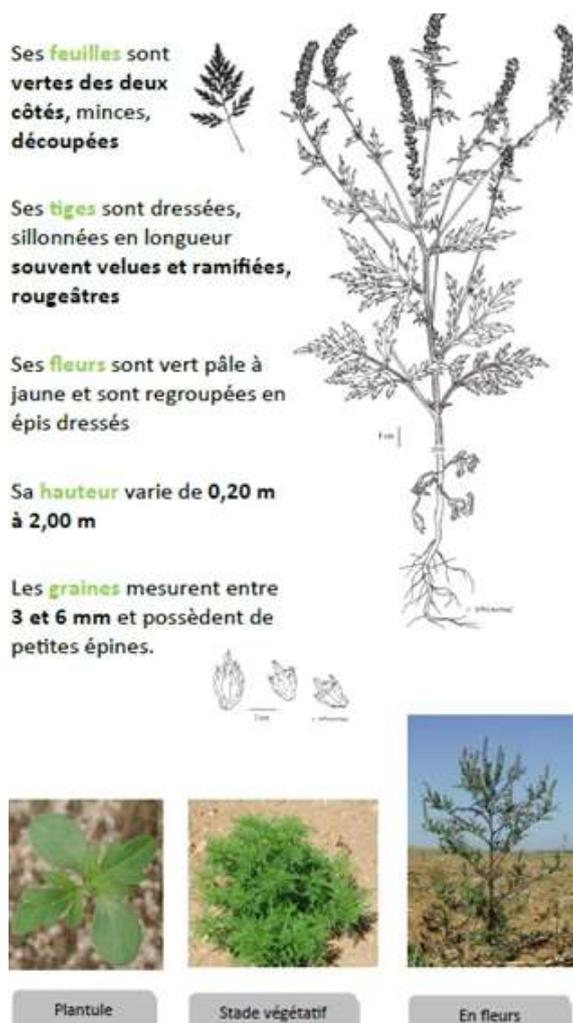
En effet, le pollen de l'ambrosie a un fort potentiel allergisant et la réaction allergique peut être grave et accompagnée d'une grande fatigue. Il s'agit notamment de rhinite sévère, de conjonctivite avec de fréquentes complications et d'asthme. Des atteintes cutanées sont parfois associées.

Ce fort potentiel allergisant associé au caractère envahissant de l'ambrosie en font un enjeu majeur de santé publique. Le coût annuel total de l'impact sanitaire de l'ambrosie en Ile-de-France pourrait atteindre 46 millions d'euros.

• Contexte

L'ambrosie est présente en Île de France depuis plusieurs années et a été détectée dans tous les départements. Dans les Hauts-de-Seine, des foyers ont déjà été observés dans les villes de Garches, Sceaux et Clamart. Ces observations sont probablement sous-évaluées, le réseau d'observateurs francilien étant peu étendu dans les Hauts-de-Seine.

A ce jour, la région Ile-de-France est sur le front de colonisation : l'ambrosie y est présente mais en faible quantité, ce qui rend l'éradication de la plante encore possible. Tout l'enjeu aujourd'hui est de détecter et d'éradiquer les plantes pour éviter leur installation puis leur dissémination.



Source : Ministère des solidarités et de la santé

- *Actions et prévention*

L'ambrosie a été ajoutée à la liste des espèces nuisibles à la santé en 2017 et la réglementation nationale prévoit des mesures de surveillance et de lutte contre sa prolifération dans les territoires concernés.

En Ile-de-France, un réseau de surveillance a été mis en place en 2018 ainsi que des actions de sensibilisation. La présence (ou la suspicion) d'ambrosie peut être signalée par le grand public sur le site www.signalement-ambrosie.fr.

Dans les Hauts-de-Seine, le préfet a pris en novembre 2021 un arrêté prescrivant la destruction obligatoire de trois espèces d'ambrosie.

Risques d'incendie – ERP et IGH –

A – Présentation

Dans une zone densément peuplée et fortement urbanisée comme le département hauts-séquanais, les risques d'incendie et de mouvements de panique dans les lieux qui accueillent du public doivent faire l'objet d'une attention particulière, par le biais de mesures de contrôle et de prévention. Le département a également la particularité d'avoir sur son territoire un nombre élevé d'immeubles de grande hauteur (IGH) notamment dans le quartier d'affaires de la Défense.

B – Établissements recevant du public

B – 1 Définition

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... que les structures soient fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Les ERP sont classés d'une part en 5 catégories selon l'effectif du public et du personnel qu'ils peuvent accueillir et d'autre part en fonction de la nature de l'activité (voir tableau ci-dessous).

Code	Activité
14 types d'établissements installés dans un bâtiment	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de cultes
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts

Y	musées
8 Types d'établissements spéciaux	
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnements ouverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
REF	Refuges de montagne

B – 2 Établissements recevant du public dans le département

Au 31 décembre 2021, le département des Hauts-de-Seine compte 3103 ERP soumis à obligation de contrôle.

catégorie	Nombre de personnes	Nombre d'ERP dans les Hauts-de-Seine en 2021
ERP du 1 ^{er} groupe		
1 ^{ère}	supérieur à 1 500	163
2 ^{ème}	de 701 à 1 500	530
3 ^{ème}	de 301 à 700	966
4 ^{ème}	inférieur à 300	1139
ERP du 2 ^{ème} groupe		
5 ^{ème}	nombre très réduit	305
Total		3103

Source : SIDPC – Préfecture des Hauts-de-Seine – données 2021

B – 3 Mesures de prévention et de protection : règle de sécurité

En matière de sécurité dans les ERP, les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

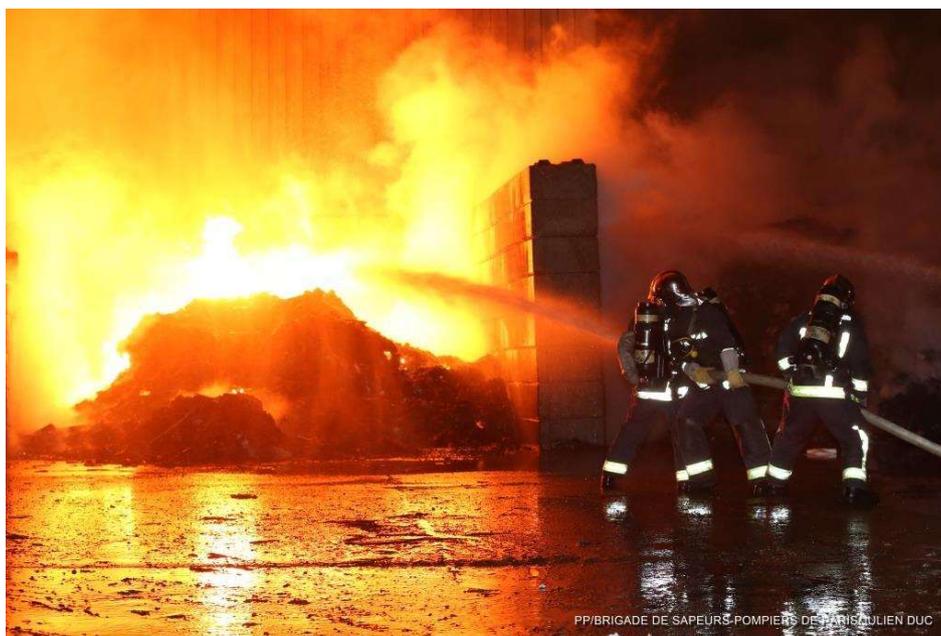


Fig. 52 : Incendie d'un entrepôt à Gennevilliers en mai 2013 (source : Brigade Sapeurs Pompiers de Paris)



Fig. 53 : Incendie d'un entrepôt à Levallois-Perret en août 2013 (source : Brigade Sapeurs Pompiers de Paris)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

DDRM - Hauts-de-Seine

Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie. Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

Les règles de sécurité sont les suivantes (articles R143-2 à R143-17 du code de la construction et de l'habitation) :

La stabilité au feu du bâtiment
La résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et les aménagements intérieurs
La présence de portes et cloisons coupe-feu afin de ralentir la progression d'un éventuel incendie
L'interdiction de stockage, distribution et emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques
La vérification régulière et l'entretien des installations techniques (monte-charge, ascenseurs, installation d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation,...)
Le respect par l'établissement de l'interdiction de fumer
La fermeture de l'établissement au public, en cas de travaux susceptibles de présenter un danger ou de gêner l'évacuation
La présence de dispositifs d'alarme et d'avertissement complétés le cas échéant par des systèmes de sécurité incendie
L'obligation d'un éclairage électrique et de prévoir un éclairage de secours
L'obligation de disposer de deux sorties de secours au moins et d'une largeur appropriée
L'isolation des locaux techniques afin d'éviter la propagation de l'incendie
La mise en place de dispositifs de surveillance, de détection et de moyens de lutte contre l'incendie
L'obligation de moyens d'alerte (téléphone fixe, téléphone d'alerte à surveillance automatique de ligne - TASAL)
L'obligation de laisser le bâtiment accessible aux secours
La formation du personnel aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie, dans les petits établissements
L'obligation d'un service de sécurité incendie, dans les grands établissements

DDRM - Hauts-de-Seine

L'exploitant du bâtiment doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement (les formations du personnel, les consignes particulières, les exercices de simulation incendie, etc.).

La réglementation en matière de sécurité incendie est complexe. Un défaut d'interprétation peut avoir des conséquences lourdes, tant pour empêcher l'ouverture de l'établissement que pour la responsabilité engagée en cas d'incendie ayant des conséquences tragiques. Les chefs d'établissement peuvent faire appel à des professionnels ou consulter les services de la préfecture pour réaliser leurs travaux en conformité avec les exigences sécuritaires.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation (article R143-34 du code de la construction et de l'habitation).

B – 4 Autorisation et contrôle

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'État dans le département et la commission de sécurité compétente.

La commission de sécurité est une instance communale ou départementale qui possède des compétences particulières en matière de sécurité et dont le rôle est de fournir une aide technique à l'administration. L'ensemble des ERP des Hauts-de-Seine sont répertoriés par la commission de sécurité de la préfecture. On y retrouve, en fonction des affaires traitées, notamment des représentants de la préfecture des Hauts-de-Seine (SIDPC), de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité (DTSP), le maire ou son représentant, la DRIEAT, du laboratoire central et du service des architectes de sécurité de la préfecture de police de Paris.

- ***Délivrance du permis de construire***

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après la consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), selon l'article R143-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

- ***Autorisation d'ouverture***

L'autorisation d'ouverture de la 1ère à la 4ème catégorie d'ERP n'est délivrée qu'après la visite de l'établissement et l'avis favorable de la CCDSA, selon l'article R143-38 du CCH.

- ***Contrôle***

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Le contrôle est organisé de 2 façons :

- par les constructeurs, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés ;
- par l'administration ou par les commissions de sécurité. Ce qui ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

DDRM - Hauts-de-Seine

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (article R143-41 du CCH).

Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité.

- **Sanctions administratives**

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'État dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

C – Immeubles de grande hauteurs

C – 1 Définition

Un immeuble de grande hauteur (IGH) est un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 50 m pour les immeubles à usage d'habitation et supérieure à 28 m pour tous les autres bâtiments, dont les bureaux.

Par sa configuration, l'IGH présente un risque accru en cas d'incendie, les moyens de sauvetage traditionnels ne pouvant être mobilisés (par exemple : échelles des sapeurs-pompiers).

C – 2 Immeubles de grande hauteurs dans le département

En 2021, le département alto séquanais compte 102 IGH :

Commune	Nombre d'IGH
Le quartier d'affaires de la Défense	Courbevoie 41
	Puteaux 34
Nanterre	8 dont le centre administratif départemental
Boulogne-Billancourt	5
Levallois-Perret	4
Clichy, Colombes, Issy-les-Moulineaux, Malakoff	2 par commune
Clamart, Gennevilliers, la Garenne-Colombes, Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison et Suresnes	1 par commune

source : Préfecture des Hauts-de-Seine

Le quartier d'Affaires de la Défense comporte plus de 70 tours pour 3,5 millions de m² de bureaux accueillant environ 160 000 salariés. (*source Defacto*)

C – 3 Mesures de prévention

La sécurité repose sur deux principes :

- limiter l'explosion du feu et empêcher sa propagation ;
- assurer l'évacuation des occupants en toute sécurité hors de la zone atteinte.

Les IGH sont soumis à un règlement de sécurité particulier, approuvé par l'arrêté du 30 décembre 2011.

Les règles de sécurité sont les suivantes (articles R146-9 du code de la construction et de l'habitation) :

La division de l'immeuble en compartiments étanches au feu pendant 2h
La limitation du potentiel calorifique et des produits dangereux
L'interdiction d'utilisation de matériaux susceptibles de propager rapidement le feu
L'interdiction d'accès aux ascenseurs dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie
L'obligation d'une ou plusieurs sources autonomes d'électricité pour remédier aux défaillances de celle utilisée en service normal
Le maintien en service des ascenseurs à tous les niveaux non sinistrés
L'obligation d'un système d'alarme et d'avertissement efficace et des moyens de lutte contre l'incendie
La présence de dispositions appropriées pour empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble
La présence de dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites
L'isolation de l'IGH par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité, afin d'éviter la propagation d'un incendie extérieur

Le propriétaire de l'immeuble doit lui aussi respecter certaines obligations comme

- l'organisation périodique d'exercices d'évacuation de chaque compartiment ;
- la mise en place de consignes de sécurité dans les parties communes ;
- l'information des occupants des conditions dans lesquelles la sécurité incendie est assurée

- **Contrôle**

Le contrôle du respect de cette réglementation est effectué uniquement par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

D – Consignes individuelles de sécurité

Les consignes générales de sécurité rappelées dans la partie « généralités - Sécurité civile » s'appliquent et sont complétées par les consignes spécifiques au risque nucléaire ci-dessous.

AVANT	PENDANT
Ne pas apporter de combustibles solides, liquides et gazeux, c'est interdit.	Suivre les consignes d'incendie affichées dans les couloirs près des escaliers
Ne pas bloquer les portes : en cas d'incendie, elles n'assureraient plus l'étanchéité aux flammes et permettraient au feu de s'étendre.	Les extincteurs sont les premiers éléments de secours accessibles à TOUS ; repérer où se trouve l'appareil le plus proche de votre bureau et se familiariser avec son mode d'utilisation
Ne pas encombrer les couloirs et escaliers par des cartons, archives, armoires, etc. : cet apport de combustibles favoriserait le développement du feu.	Alerter l'équipe de sécurité en indiquant la nature et l'ampleur du feu
Signaler au poste central de sécurité toute détérioration ou anomalie des équipements de sécurité.	Attaquer le feu (s'il est peu important) au moyen d'extincteurs, et sans prendre de risques
	Évacuer le local en feu après avoir pris soin de refermer la porte